

Arrêté N° 0436/MARA/SEP/CAB/88 du 23/07/1988
(Zones de pêche et maillages pour la pêche artisanale avancée).

- VU La Déclaration de prise effective du pouvoir par l'Armée en date du 3 Avril 1984
- VU La Proclamation de la 2^e République
- VU L'Ordonnance n°009/PRG/84 du 18 Avril 1984, prorogeant la validité des Lois et Règlements en vigueur au 3 Avril 1984
- VU L'Ordonnance n°022/PRG/86 du 25 Janvier 1986, portant principes fondamentaux de création d'organisation, de gestion de contrôle des services publics;
- VU Le Décret n°019/PRG/SGG du 17 Janvier 1988, portant création de nouveaux Départements Ministériels et répartition des services entre eux
- VU Le Décret n°020/PRG/SGG /88 du 17 Janvier 1988, portant structure du Gouvernement de la République
- VU Le Décret n°024/PRG/SGG/88 du 17 Janvier 1988, portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E

ARTICLE PREMIER /- L'activité des embarcations de Pêche Artisanale Avancée définies à l'Article Premier, point b de l'Arrêté n°0203/MARA/SEP/CAB/88 du 31-Mars 1988 est autorisée dans la zone située au-delà

- De six (6) milles marins pour les poissonniers et les céphalopodiens ;
- de Trois (3) milles marins pour les crevettiers.

ARTICLE 2 /- Les Maillages des engins de pêche autorisés sont :

- Soixante (60) millimètres pour la pêche aux poissons
- Quarante (40) millimètres pour la pêche aux céphalopodes
- VINGT CILLO(25) millimètres pour la pêche aux crevettes

ARTICLE 3 /- Les navires de pêche Artisanale Avancée débarquant leurs captures en République de Guinée peuvent pratiquer alternativement ou cumulativement les types de pêche suivants :

- Pêche aux poissons
- pêche aux céphalopodes
- pêche aux crevettes.

ARTICLE 4/- Le présent Arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré au Journal Officiel de la République.

